

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffier du Tribunal de commerce d'Epinal
1 rue des Halles - 88000 - EPINAL
Téléphone : 29 34 33 76

Numéro du DEPOT : 96.001010
Date du DEPOT : 30 Septembre 1996

Ce dépôt concerne la société :

5 F
26 ROUTE DE BRABANT
88310 - CORNIMONT

Forme juridique : Société Anonyme
R.C.S. : EPINAL B 397809807
N° de gestion : 94 B 170

Nous Greffier du Tribunal de Commerce d'Epinal avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 21 Septembre 1996
Statuts mis à jour
déclaration art.53 du décret 84 406 du 30 mai 1994

Objet du dépôt :

Modification de l'objet social
Transfert du siège



à Epinal le 14 Octobre 1996
Le Greffier

Mme Le Commis-Greffier
E. DEMANGE

Coût insertion Bodac :	
Emoluments :	33,00
I.N.P.I. :	38,00
Frais de poste :	6,00
Total H.T. :	39,00
T.V.A. :	8,03
Total T.T.C. :	85,03

Déposant :

FIDAL

LA VOIVRE
88 - EPINAL

Référence :

Facture acquittée

5 F
S.A. au capital de 79.449.400 Francs
SIEGE SOCIAL : 33, Rue Vivienne
75002 PARIS
R.C.S. : PARIS - B 397 809 807

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 SEPTEMBRE 1996

- PROCES-VERBAL DE DELIBERATION -

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

le 21 SEPTEMBRE à 18 Heures, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à CORNIMONT (Vosges) 26, route du Brabant, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur André FLEURANCE, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Madame Michelle AMET épouse de Monsieur André FLEURANCE et Monsieur Frédéric FLEURANCE

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Mademoiselle Isabelle FLEURANCE.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 794.494 actions sur les 794.494 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée représentant plus du tiers du capital est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- une copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception.
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du conseil d'administration
- le texte des projets des résolutions.

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, de même que la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- extension de l'objet social
- transfert du siège social
- modification des articles 3 et 4 des statuts.

Puis, il donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION - EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'étendre l'objet de la société aux activités de marchand de biens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social à CORNIMONT (Vosges) 26, route du Brabant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration décide de modifier comme suit les articles 3 et 4 des statuts.

Article 3 - Objet social

Le texte de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

"La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition par voie d'achats, d'apports ou autrement, et la gestion pour son propre compte exclusivement de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit, de toutes sociétés ayant une activité industrielle, commerciale ou civile
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles,
- l'animation, la participation à la politique commerciale et le contrôle des sociétés du groupe et de toutes entités économiques, en leur rendant notamment, à titre onéreux, des services administratifs, juridiques ou financiers
- l'exercice de l'activité de marchand de biens
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant contribuer à son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation."

Article 4 - Siège

Le texte de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le siège de la société est fixé à CORNIMONT (Vosges) 26, route du Brabant."

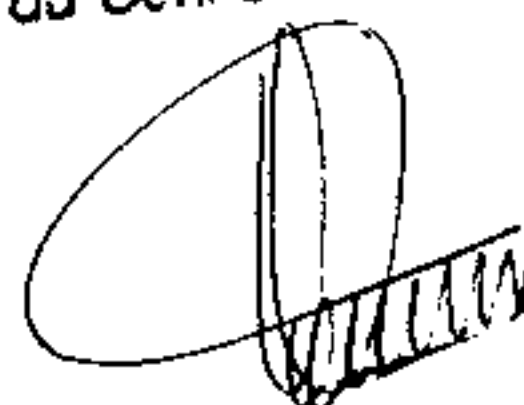
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Pour copie certifiée conforme
Le Président du Conseil d'Administration



"5 F"

S.A. au capital de 79.449.400 F
Siège social transféré de PARIS (75002) 33, rue Vivienne
à CORNIMONT (Vosges) 26, route du Brabant
RCS EPINAL B 397 809 807

DECLARATION DE L'ARTICLE 53 DU DECRET N° 84-406
DU 30 MAI 1994

Siège social antérieur :

PARIS (75002)
33, rue Vivienne

Greffes où sont classés en annexe au registre les actes visés à l'article 53 du décret précité :

EPINAL (Vosges)
PARIS

Date du dernier transfert du siège social :

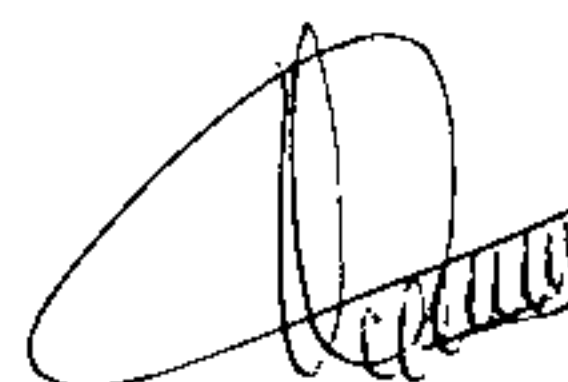
Assemblée Générale Extraordinaire du 21 SEPTEMBRE 1996

FAIT à CORNIMONT (Vosges)

le 26 SEPTEMBRE 1996

André FLEURANCE

Président du Conseil d'Administration



"5 F"

**Société Anonyme
au capital de 79.449.400 Francs**

**Siège social : CORNIMONT (Vosges)
26, route du Brabant**

RCS EPINAL B 397 809 807

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à LA BRESSE le 13 JUILLET 1994.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "5 F".

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition par voie d'achats, d'apports ou autrement, et la gestion pour son propre compte exclusivement de toutes valeurs mobilières et autres droits sociaux en pleine propriété, en nue propriété ou en usufruit, de toutes sociétés ayant une activité industrielle, commerciale ou civile
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, commerciales, industrielles, financières ou civiles,
- l'animation, la participation à la politique commerciale et le contrôle des sociétés du groupe et de toutes entités économiques, en leur rendant notamment, à titre onéreux, des services administratifs, juridiques ou financiers
- l'exercice de l'activité de marchand de biens
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant contribuer à son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à CORNIMONT (Vosges) 26, route du Brabant.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- A la constitution de la société (acte sous seing privé en date à LA BRESSE (Vosges) du 13 Juillet 1994, il a été approuvé du numéraire pour

250.000 F

- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 SEPTEMBRE 1994, il a été apporté par Monsieur André FLEURANCE 131.999 actions de la société "COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION - C.V.P." pour le prix total de soixante dix neuf millions cent quatre vingt dix neuf mille quatre cents francs (79.199.400 F)

79.199.400 F

TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL :

79.449.400 F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de soixante dix neuf millions quatre cent quarante neuf mille quatre cents Francs (79.449.400 F), divisé en sept cent quatre vingt quatorze mille quatre cent quatre vingt quatorze (794.494) actions de 100 Francs chacune de nominal, toutes de mêmes catégories.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de douze personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 14 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 75 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé que la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 19 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées du quart.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 62.500 Francs a été déposée à la BANQUE DU LOUVRE, à PARIS (8^e) 139 Boulevard HAUSSMANN, qui a délivré, à la date du 13 JUILLET 1994, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

ARTICLE 20 - IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE OU AU NOM DE QUI ONT ETE SIGNES LES STATUTS

- Monsieur André Paul FLEURANCE, demeurant CORNIMONT (Vosges) 26, route du Brabant
époux de Madame Michelle Marcelle AMET

nés, Monsieur à LA BRESSE (Vosges), le 6 Avril 1939,
Madame à LA BRESSE (Vosges), le 3 Octobre 1941

Monsieur et Madame André FLEURANCE sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de LA BRESSE (Vosges) le 25 MAI 1963.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration d'option pour le nouveau régime ou d'une déclaration de régime matrimonial effectuée depuis le 1er Février 1966.

- Madame Michelle Marcelle AMET, demeurant CORNIMONT (Vosges) 26, route du Brabant
épouse de Monsieur André Paul FLEURANCE

nés, Madame à LA BRESSE (Vosges), le 3 Octobre 1941,
Monsieur à LA BRESSE (Vosges), le 6 Avril 1939

Monsieur et Madame André FLEURANCE sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté de meubles et acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de LA BRESSE (Vosges) le 25 MAI 1963.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration d'option pour le nouveau régime ou d'une déclaration de régime matrimonial effectuée depuis le 1er Février 1966.

- Monsieur Frédéric Marie, Marc FLEURANCE, demeurant à LA BRESSE (Vosges) 29, rue du Bruleux
époux de Madame Laurence Marie Anne CLAUDEL

nés, Monsieur à CORNIMONT (Vosges) , le 6 Mars 1964 ,
Madame à CORNIMONT (Vosges), le 9 Novembre 1965,

Monsieur et Madame Frédéric FLEURANCE sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de CORNIMONT (Vosges) le 14 DECEMBRE 1985.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

- Madame Laurence Marie, Anne CLAUDEL, demeurant à LA BRESSE (Vosges) 29, rue du Bruleux épouse de Monsieur Frédéric Marie Marc FLEURANCE
nés, Madame à CORNIMONT (Vosges) , le 9 Novembre 1965 ,
Monsieur à CORNIMONT (Vosges), le 6 Mars 1964,

Monsieur et Madame Frédéric FLEURANCE sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de CORNIMONT (Vosges) le 14 DECEMBRE 1985.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

- Monsieur Dominique FLEURANCE, demeurant à LYON (69005) 13 Montée des Genevofains époux de Madame Valérie Claude PERROT
nés, Monsieur à CORNIMONT (Vosges), le 23 Décembre 1964,
Madame à CORNIMONT (Vosges), le 14 Février 1962,

Monsieur et Madame Dominique FLEURANCE sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de LYON le 15 OCTOBRE 1988

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

- Madame Valérie Claude PERROT, demeurant à LYON (69005) 13 Montée des Genevofains épouse de Monsieur Dominique FLEURANCE
nés, Madame à CORNIMONT (Vosges), le 14 Février 1962,
Madame à CORNIMONT (Vosges), le 23 Décembre 1964,

Monsieur et Madame Dominique FLEURANCE sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie de LYON le 15 OCTOBRE 1988

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

- Mademoiselle Isabelle FLEURANCE demeurant à CORNIMONT (Vosges) 26 Route du Brabant née à CORNIMONT (Vosges), le 10 Mai 1970.

- Monsieur Yves Jean-Marie BRETON, demeurant à BASSE-SUR-LE-RUPT (Vosges) CONTREXARD 56 rue Le Paquis des Cailles époux de Madame Chantal Rose-Marie ANTOINE
nés, Monsieur à REMIREMONT (Vosges), le 10 Octobre 1949,
Madame à ELOYES (Vosges), le 13 Janvier 1952,

Monsieur et Madame Yves BRETON sont mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la mairie d'ELOYES le 29 Avril 1972.

Ce régime n'a subi aucune modification par suite d'une déclaration de changement de régime matrimonial.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

1)

- Monsieur André FLEURANCE
- Madame Michelle AMET épouse de Monsieur André FLEURANCE
- Monsieur Frédéric FLEURANCE

soussignés, sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1997.

Chacun d'eux accepte ces fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui, le directeur général.

2)

- la Société KPMG FIDUCIAIRE DE FRANCE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES, SA au capital de 30.452.000 F dont le siège social est à LEVALLOIS PERRET (Hauts-de-Seine) Les Hauts de Villiers - 2 bis rue de Villiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° B 775 726 417, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices,
- Monsieur Jean-Claude LENE, demeurant à SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT (Vosges) 1 Rue du Champ du Midi, est nommé commissaire aux comptes suppléant et exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 22 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 1995. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Une opération d'augmentation de capital par apports en nature par Monsieur André FLEURANCE de titres de la société "COMPAGNIE VOSGIENNE DE PARTICIPATION - C.V.P.", société anonyme au capital de 40.000.000 F, dont le siège social est à LA BRESSE (Vosges) rue des Ecorces, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'EPINAL sous le n° B 387 524 085

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur André FLEURANCE à l'effet :

- de déposer auprès de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'EPINAL une requête aux fins de désignation d'un commissaire aux apports, conformément à l'article 193 de la loi du 24 JUILLET 1966 et aux articles 64 et 169 du décret du 23 MARS 1967.

Cet engagement sera repis par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont, en outre, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la direction générale. Monsieur André FLEURANCE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LA BRESSE,
Le 13 JUILLET 1994

Statuts mis à jour
* le 10 SEPTEMBRE 1994
* le 3 DECEMBRE 1994
* le 4 NOVEMBRE 1995
* le 11 MAI 1996
* le 21 SEPTEMBRE 1996

Pour copie certifiée conforme
Le Préfet de la Région d'Alsace

